ADRESSE

DU CONSEIL

DE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Touchant le projet d'Impôt sur les Boissons.

9848
no. 4

MESSIEURS,

Nos Concitoyens n'ont pas vu sans inquiétude la base décrétée pour la contribution perſonnelle ; mais cette confiance que l'Assemblée Nationale nous inspire, et qui ne nous abandonnera jamais, nous assure que des exceptions sagement ménagées, éviteront les funestes

THE ... LIBRARY

inégalités, qu'une application trop rigoureuse du principe, ne manqueroit pas d'entraîner, et nous avons gardé le silence.

Un projet d'impôt sur le vin, & les eaux-de-vie a paru ; & il a jeté dans nos contrées le découragement & l'effroi. Tous les Citoyens ont manifesté leur opposition à cet impôt d'une manière si énergique, que nous serions coupables, si nous ne vous transmettions pas les dispositions dont nous sommes les témoins, et dont la Constitution nous a fait les interprêtes.

Cet impôt est jugé inconstitutionnel dans son principe, et dans le mode de perception qu'il nécessiteroit.

Quoi ! se dit-on, les Monarques les plus absolus n'ont pu soumettre l'ancienne Province de Languedoc aux droits d'aides ; et sous le règne de la liberté, on nous assujettiroit à ce droit odieux !

Quoi, le droit de subvention sur le vin levé au profit de quelqu'une de nos Villes, bien que destiné à l'acquit de nos dettes particulières, est si modique, et n'est perçu qu'à l'entrée du vin dans ces Villes ; le droit d'équivalent, malgré l'extension vexatoire qu'on lui a donné, ne peut atteindre le vin du cru, soit que l'habitant le vende, ou le fasse vendre en gros ou en détail ; il ne frappe que sur la revente qu'en font les Taverniers, Cabaretiers & autres ; et un impôt national frapperoit de stérilité nos vignobles, en les menaçant d'un droit du dixième !

Quoi, dans les nombreux Départemens de l'Empire où ne croît pas la vigne, l'Agriculteur disposera librement de sa denrée, après qu'il aura acquitté l'impo-

sition foncière ; et dans les Départemens tels que le nôtre, où le vin est presque la seule production, après avoir acquitté le cinquième du produit net, à titre d'impôt foncier, il faudra payer encore le dixième du produit brut !

Quoi, les frais de culture et de récolte de la vigne dans notre sol ingrat, sont égaux au moins aux trois cinquièmes du produit brut (1), et dès-lors, l'impôt du dixième sur ce produit, et celui du cinquième sur le produit net, nous auront enlevé la presque moitié de notre revenu !

Quoi, les Départemens sans vignobles, qui remplacent le vin par le cidre, le poiré, seront à l'abri de cet impôt par les exemptions largement accordées à la boisson que le propriétaire peut consommer, & qu'il confomme effectivement dans ces contrées où ces liqueurs fermentées n'excèdent guères le besoin qu'on en a, et ne fauroient faire un objet de commerce ; et dans nos contrées où les femmes et les enfans, ne boivent pas du vin, où il est très-ordinaire de trouver des hommes qui n'en boivent pas, où le vigneron lui-même s'en prive les deux tiers de l'année, se contentant de piquette pour fe donner un peu plus d'aisance par la vente du vin qu'il a économisé ; presque toute la récolte payera l'impôt ; et l'agriculteur ne pourra plus s'imposer une privation nécessaire, ou bien cette privation tournera au profit du fisc, par cette disposition étonnante qui veut « qu'en cas de vente des quantités

---

(1) Et cette proportion est au-dessous de la vérité si l'on considère qu'au moment fixé pour la perception de l'impôt projeté, tous les frais de la futaille sont faits.

f25

„ défalquées pour la consommation du propriétaire, „ le droit de dixième soit acquitté ! „

Quoi, la dîme a été abolie dans tout l'Empire, et sur toute nature de fruits ; et elle sera recréée sur les vignes seulement, et à un taux bien supérieur à ce qu'elle étoit !

Quoi enfin, un préposé, d'une Nation libre, aura le droit, en disant qu'il suspecte le prix de la vente qui lui sera déclaré, de se mettre à la place de l'acheteur, et de l'exproprier à l'instant de toute vente avantageuse ! Le règne de la fiscalité eut pû se permettre une telle disposition.

Un pareil impôt, MESSIEURS, souilleroit la législature dont la France attend sa gloire, dont ses généreux habitans attendent leur bonheur, et nous osons vous attester, que ce ne seroit pas, sans compromettre la tranquillité publique, et notre sûreté personnelle, que nous pourrions procurer la perception d'un tel impôt.

Nous sommes avec respect

Vos très-humbles et très-obéissans
Serviteurs,
LES MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL
DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,
DUFFOURS, Président, *signé.*
BOUGETTE, Secrétaire, *signé.*